



Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois
4^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

1. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.
I. Beaulac, Stéphane, 1971- . II. Devinat, Mathieu, 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron
Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

prenant une plus large part à leur adaptation au changement que dans le cas de lois ordinaires.

1040. En droit civil, les tribunaux tiennent évidemment compte de l'intention des personnes qui ont contribué à l'élaboration du texte, comme le démontre, notamment, la référence fréquente aux rapports des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*, mais le juge qui interprète le Code civil ne peut pas avoir pour unique fonction de reconstituer la pensée du législateur historique. Il agit aussi comme le dépositaire d'une longue tradition, tradition qui déborde amplement le texte ou la pensée des personnes qui ont collaboré à son adoption. Il a de ce fait une responsabilité plus grande qu'en droit statutaire dans l'adaptation du droit à une réalité sociale changeante.

1041. La Cour suprême du Canada a effectivement, dans des cas relativement nombreux, accepté d'interpréter le *Code civil du Bas Canada* de façon à l'adapter à la réalité contemporaine¹³⁰, mais elle a aussi, à l'occasion, refusé d'accéder aux demandes de réforme qui lui étaient faites, en invoquant en particulier l'incompatibilité de l'innovation réclamée avec les principes du Code¹³¹.

Paragraphe 3 : Présomption contre l'addition ou la suppression des termes

1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel de l'Ontario : « [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »¹³²

¹³⁰ Par exemple : *Banque de Montréal c. Ng*, [1989] 2 R.C.S. 429 ; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122 ; *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554. Sur l'interprétation évolutive en droit civil, on verra : John E.C. BRIERLEY et Roderick A. MACDONALD, *Quebec Civil Law – An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993, p. 144-146.

¹³¹ Par exemple : *Lapierre c. P.G. du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241 ; *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541.

¹³² *Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) c. Georgiou*, (2002) 61 O.R. (3d) 285, par. 16 (C.A.). Voir aussi : *Gillies Lumber Inc. c. Kubassek Holdings Ltd.*, (1999) 176 D.L.R. (4th) 334, par. 57 (C.A. Ont.).

1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [TRADUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ». ¹³³

1044. Ainsi, dans l'affaire *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, une compagnie prétendait avoir droit à une exemption fiscale à titre de compagnie constituée dans un but d'agriculture au sens de l'article 33 de la *Loi de l'impôt sur les corporations* (S.Q. 1947, c. 33, modifié par S.Q. 1956-57, c. 19, art. 15). Le juge de première instance avait jugé que la compagnie ne pouvait se prévaloir de l'exemption, puisque ses activités n'étaient pas exclusivement consacrées à l'agriculture. Après avoir noté qu'il ne faisait pas de doute que la compagnie avait été constituée dans un but d'agriculture, le juge Tremblay, au nom de la Cour, écrit :

« Avec respect, je ne suis pas d'accord. Le premier juge n'interprète pas le texte de l'article, il y ajoute une condition, celle que la compagnie ait, en fait, exercé exclusivement le commerce d'agriculture et de cultivateur. Si le législateur avait voulu poser cette condition à l'octroi de l'exemption, il s'en serait expliqué. Je conviens qu'il faut donner un sens restrictif aux dispositions comportant des exemptions de taxe, mais pas au point d'y ajouter une restriction que le texte ne comporte pas. » ¹³⁴

1045. Dans *Rosen c. La Reine*, le juge McIntyre a écarté une interprétation qui l'aurait conduit à « introduire dans [un] article des termes superflus qui ne sont pas nécessaires pour clarifier quelque ambiguïté » ¹³⁵. Dans l'arrêt *Banque nationale c. Soucisse* ¹³⁶, une affaire de droit civil, le

¹³³ *Thompson c. Goold & Co.*, [1910] A.C. 409, 420 (Lord Mersey). Voir aussi : *Dornan c. Dornan Estate*, [2002] 299 A.R. 358, par. 7 (C.A.).

¹³⁴ *Terres noires Ltée c. Sous-ministre du Revenu de la Province de Québec*, [1973] C.A. 788, 790.

¹³⁵ *Rosen c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 961, 974.

¹³⁶ *Banque nationale c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 348 : « on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas ». Il s'agit ici de l'application de la maxime *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Dans le même sens, toujours en droit civil : *Trust général du Canada c. Artisans Coopvie, Société coopérative d'assurance-vie*, [1990] 2 R.C.S. 1185, 1195 (j. Gonthier).

1070. Très ancienne, cette idée que les lois dont le sens est clair ne doivent pas être interprétées apparaît radicalement ambiguë. Qu'entend-on par le mot « loi » ? Vise-t-on le texte de la loi ou la règle que la loi fonde ? Parle-t-on du sens clair des textes ou du sens clair des règles légales ?

1071. Un texte clair se définit comme un texte dont la signification ne fait pas problème : ses termes sont, en contexte, clairs et précis et leur agencement ne crée pas d'ambiguïté. Une règle claire est une règle dont l'application à des faits donnés ne soulève pas de difficultés, soit que ces faits correspondent parfaitement au présupposé de la règle, soit que la détermination des conséquences voulues par la règle n'est pas problématique.

1072. Un texte obscur peut révéler, à l'analyse, une règle claire. À l'inverse, un texte clair peut suggérer une règle dont la teneur est douteuse. Supposons, par exemple, qu'en raison d'une erreur d'impression, le terme « sauf » soit omis du texte suivant : « Il est interdit de monter à bord du train ou d'en descendre [sauf] lorsqu'il est complètement arrêté ». Au plan purement sémantique, le texte tel que publié est clair : il ne comporte ni ambiguïté, ni imprécision. Au plan normatif, la règle que ce texte suggère fait difficulté : il est douteux qu'un législateur raisonnable ait voulu édicter une telle règle. La clarté textuelle ne garantit donc aucunement la clarté normative.

1073. Lorsque c'est la règle de droit qui est claire, l'interprète doit s'y conformer. C'est là une des exigences du principe général de la souveraineté du Parlement. L'interprète ne doit pas, sous prétexte d'interprétation, éluder son devoir de fidélité au droit et à la volonté du législateur. C'est dans ce sens, nous croyons, que doit être entendue la première formulation de la *Literal Rule*.

Sous-section 2 : Second énoncé : « Si le texte est clair, on ne doit pas l'interpréter »

1074. Cette formulation consacre ce qu'on appelle la « doctrine du sens clair des textes »¹⁷⁴, connue en anglais sous le vocable de « *Plain Meaning* »

¹⁷⁴ On lira à ce sujet l'article de M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 13 et suiv. Aussi : Marcelo DASCAL et Jerzy WROBLEWSKI, « Understanding and Interpretation in Pragmatics and in Law », (1988) 7 *Law and Philosophy* 203.

Rule» ou «Literal Rule». Selon cette formulation, l'interprète devrait d'abord lire la disposition à l'étude. Si, à la lecture, la formule paraît répondre clairement aux questions que soulève l'application de la loi, l'interprète devrait arrêter là ses investigations et se contenter d'appliquer la disposition.

1075. On doit au juge Tindal, dans l'affaire *Sussex Peerage*, cette formulation de la *Literal Rule*, qui allait devenir classique :

« [TRADUCTION] Si les termes de la loi sont en eux-mêmes clairs et sans ambiguïté, il suffit de les prendre dans leur sens naturel et courant. Dans ce cas, ces termes constituent, par eux-mêmes, l'expression la meilleure de l'intention du législateur. »¹⁷⁵

1076. Les tribunaux ont fréquemment proclamé l'obligation de l'interprète de respecter le sens clair des textes :

« À mon avis, le libellé de l'article [...] est clair et précis et le rôle des tribunaux est de l'appliquer [...]. »¹⁷⁶

« Il ne revient pas à cette Cour, ni à toute autre, de réviser par interprétation les politiques du gouvernement [...] lorsqu'elles sont énoncées en termes clairs. »¹⁷⁷

« Le législateur est présumé vouloir dire ce qu'il exprime. Et il n'y a pas lieu de recourir à l'interprétation lorsqu'un texte est clair [...]. »¹⁷⁸

« Il importe d'abord de rappeler le principe premier de l'interprétation statutaire : une loi couchée en termes clairs reçoit l'interprétation obvie que ses termes commandent. »¹⁷⁹

¹⁷⁵ *Sussex Peerage*, (1844) 11 Cl. & Fin. 85, 143 ; 8 E.R. 1034, 1057. Cet extrait a été cité à quelques reprises en Cour suprême : *Dufferin Paving and Crushed Stone Ltd. c. Anger*, [1940] R.C.S. 174, 181 (j. Davis) ; *City of Edmonton c. Northwestern Utilities Ltd.*, [1961] R.C.S. 392, 403 (j. Locke).

¹⁷⁶ *Gaysek c. La Reine*, [1971] R.C.S. 888, 895 (j. Ritchie).

¹⁷⁷ *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, 864 (j. Laskin).

¹⁷⁸ *Ville de Montréal c. ILGWU Center Inc.*, [1974] R.C.S. 59, 66 (j. Fauteux).

¹⁷⁹ *Gignac c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Foy*, [1975] C.S. 1156, 1165 (j. Deschênes). On verra aussi : *Swartz Bros. c. Wills*, [1935] R.C.S. 628, 629 (j. Duff) ; *R. c. Leblanc*, [1977] C.S.P. 1008, 1012 (j. Frenette). Ce principe vaut aussi en droit civil : *Desgagné c. Fabrique de la Paroisse de Saint-Philippe d'Arvida*, [1984] 1 R.C.S. 19.

1077. Michel van de Kerchove a distingué trois fonctions remplies par la « doctrine du sens clair des textes » : une fonction de régulation, une fonction de justification et une fonction de dissimulation¹⁸⁰.

1078. La doctrine du sens clair des textes remplit une fonction de régulation en ce sens qu'elle est conçue pour limiter le rôle du juge à l'application automatique de la loi lorsque l'on peut conclure, par la clarté du texte, que la communication légale a réussi. Dans cette hypothèse, le juge doit se contenter d'être, selon l'expression de Montesquieu¹⁸¹, « la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

1079. La règle de l'interprétation littérale, telle qu'elle est ici entendue, aurait pour seconde fonction de persuader l'auditoire du juge de la justesse de la conclusion à laquelle celui-ci veut en arriver. La clarté du texte constitue un argument d'autant plus puissant qu'il se prête peu à la discussion, comme lord Sumner l'a jadis noté :

« [TRADUCTION] On ne peut discuter longtemps quant à savoir si certains mots ont ou non un sens clair (*plain*). On doit les lire et en saisir le sens. La conclusion doit dépendre surtout de l'impression qui se forme dans l'esprit de celui qui doit décider. »¹⁸²

1080. C'est un truisme de dire que la clarté n'est pas, comme semble l'indiquer la « *Plain Meaning Rule* », une propriété du texte ou de la règle : c'est une propriété d'une impression que le texte ou la règle produit dans l'esprit de celui qui doit décider¹⁸³. Évidemment, si le texte est équivoque, ou vague, il est moins susceptible de provoquer le sentiment de clarté de la règle qu'un texte univoque et précis. Mais le sens du texte et le sens de la règle ne sont pas les seuls facteurs en cause dans l'appréciation de la clarté.

1081. La personnalité de l'interprète est également en cause. On a relevé¹⁸⁴ ce que chacun est à même de constater : ce qui paraît clair à un

¹⁸⁰ M. van de KERCHOVE, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », dans Michel van de KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit – Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1978, p. 13, aux pages 47 à 50.

¹⁸¹ Charles de Secondat MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, vol. 1, Paris, Garnier, 1956, p. 171.

¹⁸² *Quebec Railway Light, Heat & Power c. Vandry*, [1920] A.C. 662, 672 et 673.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ *Hill c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 827, 831 (j. Laskin) ; Sir William DALE, *Legislative Drafting: A New Approach*, Londres, Butterworths, 1977, p. 296.